

RÈGLEMENT NUMÉRO 651

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 642 ET
SES AMENDEMENTS

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 11 juin 2014 à 20 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents : M. François Robillard, conseiller
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
M. Yves Legault, conseiller
M. André Bessette, conseiller
M. François Racine, conseiller

Est absente : M^{me} Annie-Claude Lacombe, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M^e Sonia Paulus.

Est aussi présente : M^{me} Sylvie Brunet, greffière

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à propos d'effectuer une mise à jour de sa réglementation concernant les animaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 mai 2014;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1.1 Animal

Tout vertébré, domestique ou sauvage tel que chien, chat, mouffette ou autre.

1.2 Animal agressif

Est considéré être un animal agressif au sens du présent règlement :

- a) Tout animal ayant attaqué, ayant mordu ou ayant tenté de mordre une personne ou un autre animal lui causant ou non des blessures corporelles;
- b) Tout animal dont les réactions peuvent être jugées agressives par une personne raisonnable ayant vu ledit animal donner assaut, griffer, grogner, mordre, renverser ou poursuivre une personne ou un autre animal, ou dont le gardien ou propriétaire en aurait

perdu le contrôle;

- c) Tout animal sauvage;
- d) Tout animal qui a la rage;
- e) Les chiens de races Staffordshire, Bull-Terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier et tout autre animal de la famille « pitbull »;
- f) Tout chien hybride d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe e) et d'un chien d'une autre race;
- g) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe e) du présent article.

1.3 Animal errant

Animal qui n'est pas tenu en laisse alors qu'exigé de l'être en vertu du présent règlement ou tout autre animal trouvé sur la place publique ou sur la propriété d'autrui et pour lequel il est impossible d'identifier le propriétaire.

1.4 Animal sauvage

Désigne un animal indigène ou exotique dont la race n'a pas été entièrement domestiquée ou qui vit habituellement en liberté dans la nature.

Ne font pas partie de cette catégorie les animaux en vente libre dans les animaleries ou pour lesquels des permis ont été émis par les gouvernements provincial ou fédéral.

1.5 Autorité compétente

Signifie, selon le cas, un individu, une société ou une corporation responsable de l'application du présent règlement (le préposé au contrôle animalier).

1.6 Bruit nuisible

Désigne tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible des propriétaires résidant dans le voisinage.

1.7 Chemin public

Signifie tout chemin public, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la Ville, stationnement de propriété publique, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons, des bicyclettes ou des véhicules routiers et apparaissant ou prévue comme telle aux plans de la Ville. Cette notion comprend également la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

1.8 Endroit public

Tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent y compris d'une façon non limitative les endroits suivants : théâtre, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal ou gouvernemental, hôtel, motel, auberge, bar, discothèque ou tout autre établissement à vocation publique du même genre.

1.9 Fourrière

Endroit où sont gardés et éliminés les animaux.

1.10 Gardien ou propriétaire

Toute personne qui possède ou qui a la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre.

1.11 Nuisance

Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

1.12 Personne

Désigne toute personne physique ou morale.

1.13 Place publique

Signifie tout chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans les limites de la ville.

1.14 Usine à chiots

Désigne un endroit où l'élevage de chiens est fait par appât du gain financier uniquement au détriment de la santé et de la sécurité des animaux.

1.15 Ville

Désigne la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ARTICLE 2.- MÉDAILLON D'IDENTIFICATION

Le gardien ou propriétaire de l'animal a la responsabilité de se procurer, à ses frais, un médaillon d'identification pour son animal. Ce médaillon doit comporter suffisamment d'informations pour permettre de retracer le gardien ou propriétaire d'un animal errant ou capturé.

Il incombe au propriétaire ou gardien d'un chien de s'assurer que le chien porte en tout temps son médaillon d'identification.

ARTICLE 3.- RACES PROHIBÉES – ANIMAUX INTERDITS

Les chiens énumérés aux paragraphes e), f) ou g) de l'article 1.2 sont des races prohibées sur le territoire de la Ville sauf s'ils étaient enregistrés dans les registres avant le 16 mars 2013 ou, si leur propriétaire est en mesure de démontrer un titre de propriété clair antérieur à cette date. Le gardien ou le propriétaire d'un tel animal doit, s'il désire s'en départir, faire éliminer cet animal ou le céder à une personne résidant en dehors des limites de la Ville.

De plus, le gardiennage ou l'élevage d'animaux de ferme, d'animaux sauvages ou de volailles est interdit dans les limites de la Ville.

ARTICLE 4.- NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PAR HABITATION

Le nombre maximum d'animaux permis par unité d'habitation incluant les dépendances est fixé à deux (2) de chaque espèce. Ceci exclut les animaux de petite taille habituellement gardés en cage, aquarium, bocal ou autre contenant adéquat et qui sont de la famille des insectes, des oiseaux domestiques, des

poissons, des rongeurs ou des reptiles. Aux fins du présent article, est considéré de petite taille un animal dont l'aire vitale est limitée à un espace de 0,5 mètre carré ou moins.

ARTICLE 5.- ANIMAL ÉTRANGER

Toute personne de passage sur le territoire de la Ville mais qui n'y réside pas doit garder son animal constamment sous son contrôle. Si l'animal est retrouvé errant sur le territoire de la Ville, l'autorité compétente doit vérifier s'il porte un médaillon d'identification permettant facilement d'identifier son propriétaire et alors traiter l'animal comme s'il s'agissait d'un animal résidant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6.- NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés et imputables à la personne posant le geste reproché, au gardien ou au propriétaire de l'animal selon les cas :

- 6.1 La présence sur le territoire de la Ville de tout animal errant.
- 6.2 Tout animal ayant une maladie contagieuse et incurable.
- 6.3 Garder ou posséder un animal agressif tel que le définit le présent règlement.
- 6.4 Ordonner à son animal d'attaquer une personne ou un animal ou de simuler une telle attaque.
- 6.5 Organiser ou permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.
- 6.6 Assister à une ou des batailles entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.
- 6.7 Le tapage, les aboiements, hurlements et autres cris d'animaux causant un bruit nuisible.
- 6.8 Ne pas maintenir en bon état de propreté l'endroit où est gardé un animal ou causer de cette manière des odeurs nauséabondes ou des nuisances pour le voisinage.
- 6.9 Abattre, éviscérer ou débrider un animal sur une rue, une place publique ou dans quelque autre endroit public de la Ville.
- 6.10 Utiliser des pièges à animaux destinés à blesser ou à tuer des animaux sauvages ou errants sur le territoire de la ville.

Cette interdiction ne vise pas les trappes, pièges ou mécanismes que l'on peut utiliser pour attraper ou piéger des petits animaux nuisibles tels que des lièvres, souris, rats, mulots, musaraignes ou autres petits rongeurs du même genre qui peuvent être une source de nuisance pour le propriétaire d'un immeuble. Ces dispositifs de piégeage ne peuvent être utilisés que sur la propriété de la personne qui allègue ce caractère nuisible causé par l'existence d'un ou de plusieurs animaux dont il n'est pas propriétaire.
- 6.11 Se trouver dans une place publique avec un animal dont le gardien ou le propriétaire est incapable d'assurer le contrôle en tout temps.
- 6.12 Circuler sur la place publique en ayant sous son contrôle plus d'animaux que le nombre permis.
- 6.13 Laisser son animal se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou de façon à les effrayer.
- 6.14 Tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui.

- 6.15 Être le gardien ou propriétaire d'un animal qui a fouillé dans les poubelles d'un tiers.
- 6.16 Attirer ou garder sur sa propriété ou à l'intérieur de son logis un animal sauvage pour lequel aucun permis provincial ou fédéral n'a été émis.
- 6.17 Nourrir des écureuils, goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des nuisances ou des inconvénients aux voisins, salir ou endommager leurs biens.
- 6.18 Tout animal en rut doit être confiné à l'intérieur d'un bâtiment ou dans la maison de son gardien ou de son propriétaire.
- 6.19 À l'exception des chiens guides, tout gardien ou propriétaire d'un animal doit faire enlever et nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés les excréments de cet animal, tant sur la propriété publique que privée, et en disposer d'une manière hygiénique.
- 6.20 Laisser uriner son animal sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne.
- 6.21 Nourrir des animaux errants ou abandonnés.
- 6.22 Sont prohibés sur le territoire de la Ville les usines à chiots.

ARTICLE 7.- RESPONSABILITÉ DU CITOYEN

7.1 Animal blessé

Toute personne qui renverse ou écrase un animal domestique, doit s'arrêter et prendre les mesures qui s'imposent pour venir en aide à l'animal blessé. Si le gardien de l'animal ne peut être identifié et retracé, elle doit en informer le préposé au contrôle animalier ou la police.

7.2 Défense d'utiliser poison ou piège

Nulle personne n'a le droit d'étendre du poison, ni d'installer quelque piège que ce soit, susceptible de blesser l'animal, sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser des chiens ou de chats errants.

7.3 Chien ou chat errant

Tout chien ou chat errant capturé par un citoyen doit être remis au préposé au contrôle des animaux.

7.4 Mesure préventive contre la rage

Tout citoyen témoin d'un cas de morsure par un animal doit en aviser immédiatement le service de police afin que les vérifications contre la rage puissent être faites sans délais sur l'animal vivant.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 8.- SOINS ÉLÉMENTAIRES - PROTECTION

En concordance avec les exigences prévues à la *Loi sur la Protection sanitaire des animaux* (L.R.Q. , c. P-42) et au *Règlement sur la Sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, le propriétaire d'un animal domestique doit lui fournir la nourriture, l'abri et les soins élémentaires (médicaux et autres).

Il ne peut causer ni permettre qu'on cause à son animal une douleur, souffrance ou blessure sans nécessité.

ARTICLE 9.-

LA LAISSE, LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

9.1 Sur une propriété privée, un animal doit être gardé conformément à l'un ou l'autre ces critères suivants :

- a) Gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) Gardé sur un terrain clôturé de façon suffisante pour empêcher l'animal de sortir du terrain. La clôture doit être construite conformément aux dispositions de réglementation de zonage de la Ville;
- c) Contrôlé au moyen d'un dispositif électronique fonctionnel le dissuadant de franchir une certaine limite invisible établie par le dispositif;
- d) Gardé sur un terrain, au moyen d'une laisse, d'une corde ou d'une chaîne, dont la résistance est suffisante en proportion avec la force de l'animal.

Un tel dispositif doit être solidement fixé à un objet que l'animal ne saurait briser ou déplacer. Est présumé être d'une résistance insuffisante un tel dispositif retrouvé brisé. De plus, la longueur de la laisse, de la corde ou de la chaîne ne doit pas permettre l'animal de s'approcher à moins d'un mètre de l'une ou l'autre des limites du terrain;

- e) Lorsque l'animal n'est ni attaché ni tenu et contrôlé au moyen d'une laisse, il doit être sous la surveillance et le contrôle constant de son gardien ou propriétaire.

9.2 Tout chien ainsi que tout autre animal qui peuvent être tenus et contrôlés au moyen d'une laisse doivent l'être s'ils ne se trouvent pas sur une propriété privée. Dans le cas de la propriété privée d'un tiers, les règles de l'article 9.1 s'appliquent si le propriétaire de l'immeuble consent à la présence de l'animal.

9.3 Toute personne autorisée par la loi à garder un animal sauvage doit le garder et le contrôler plus efficacement possible compte tenu des caractéristiques particulières de son espèce.

9.4 La laisse servant à tenir et à contrôler un animal doit être une chaîne ou une bande en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser deux mètres de longueur incluant la poignée, sauf sur les chemins publics où elle ne doit pas dépasser un mètre. Elle doit être proportionnelle à la taille et à la force de l'animal et être capable de le retenir sans se briser.

9.5 Le collier auquel s'attache la laisse doit être en cuir ou en nylon plat tressé muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur.

9.6 Le chien guide qui est muni d'un attelage spécifique dûment conçu pour l'usage des chiens guides n'a pas à être tenu et contrôlé au moyen d'un autre système de laisse.

9.7 Tout gardien ou propriétaire d'un animal doit, lorsqu'il le transporte dans un véhicule, s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule par ses propres moyens ou atteindre une personne passant à l'extérieur, près de ce véhicule.

9.8 Aucun animal ne doit être laissé seul ou sans surveillance sur la place publique, qu'il soit attaché ou non.

9.9 À moins d'autorisation ou s'il s'agit d'un animal apportant une aide spécialisée à une personne handicapée, la présence d'animaux est interdite aux endroits suivants :

- a) Les endroits publics;
- b) Les places publiques à l'exception du Parc canin ainsi que du Parc de la Frayère où il est permis de circuler avec un chien en laisse.

- 9.10 Tout chien gardé à l'extérieur sur une propriété privée doit l'être de façon à ne pas pouvoir s'approcher à moins de 3 mètres d'un compteur électrique ou d'une boîte réservée au dépôt postal. De plus, l'animal ne doit pas être en mesure de s'approcher à moins de 3 mètres du sentier piétonnier menant d'un tel endroit à la place publique.

ARTICLE 10.- RESPONSABILITÉS DU SERVICE DE POLICE ET DU PRÉPOSÉ AU CONTRÔLE DES ANIMAUX

10.1 Devoirs du Service de police

Le Service de police doit faire observer toutes les dispositions du présent règlement et traduire les contrevenants devant les tribunaux.

10.2 Devoirs du préposé au contrôle des animaux

Le préposé au contrôle des animaux doit faire observer toutes les dispositions du présent règlement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, a les fonctions et devoirs suivants :

- a) Capturer et remettre à son gardien, tout chien ou chat errant trouvé dans les limites de la Ville. Si le gardien du chien ou du chat ne peut être retrouvé, mettre le chien ou le chat en fourrière.
- b) Capturer et mettre en fourrière tout chien ou chat ayant causé des blessures à une personne ou des dommages à la propriété d'une personne autre que celle du gardien dudit chien ou chat.
- c) Aviser un vétérinaire dans tous les cas où un chien ou un chat a mordu.
- d) Faire rapport à l'administration de la Ville sur la disposition finale prise pour chacun des animaux capturés ou remis à leur gardien.

ARTICLE 11.- DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Capture d'un chien sans médaillon d'identification

Le préposé au contrôle des animaux est autorisé à capturer tout chien qui ne porte pas de médaillon d'identification ou qui, par son comportement, constitue une nuisance au terme du présent règlement, à le mettre en fourrière et à le faire garder pendant soixante-douze (72) heures entières, au cours desquelles le gardien dudit animal peut en reprendre possession sur paiement, au préposé au contrôle des animaux de la somme requise pour la fourrière pour chaque jour de détention dudit chien.

Si le chien n'est pas réclamé dans les trois (3) jours de sa capture, ledit animal pourra être euthanasié.

11.2 Chien avec médaillon d'identification

Le préposé au contrôle des animaux est autorisé à capturer et à mettre en fourrière tout chien portant un médaillon d'identification trouvé errant en dehors de la propriété de son gardien. Avis de sa capture doit être donné immédiatement à son gardien ou au domicile de celui-ci, selon les informations fournies à même le médaillon d'identification.

Dans les soixante-douze (72) heures suivant la mise en fourrière, ce chien peut être réclamé par son gardien, mais ce dernier devra payer la somme requise par la fourrière pour chaque jour de détention dudit animal. Si le chien n'est pas réclamé dans un délai de soixante-douze (72) heures de sa capture, la fourrière pourra en disposer de la manière prévue.

11.3 Capture d'un chien ou chat dangereux

Tout chien ou chat qui mord une personne ou un animal ou qui agit de manière à laisser soupçonner

qu'il souffre de la rage, est considéré comme dangereux. Sur ordre écrit du préposé au contrôle d'animaux ou de tout membre du Service de police, tel animal doit être confiné et tenu en observation, aux frais du propriétaire, dans un chenil dirigé par un vétérinaire. Suivant le diagnostic rendu, tel chien ou chat est soigné ou détruit, selon le cas, et conformément aux exigences des autorités ayant juridiction.

11.4 Avis de la présence de chiens ou chats dangereux

Lorsqu'il paraîtra au directeur du Service de police, ou à son représentant, y avoir danger pour la sécurité des citoyens à cause de la présence, dans la Ville, de chiens ou chats enragés ou autrement dangereux, il aura le devoir de donner avis public à tous les gardiens d'un chien ou d'un chat, les enjoignant d'enfermer leur animal ou de les museler de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre, et ce, aussi longtemps qu'il continuera d'y avoir danger, suivant l'opinion du directeur du Service de police de la Ville.

Le directeur du Service de police ou son représentant qui constate après que l'avis au paragraphe 7 aura été donné, qu'un chien ou un chat n'est ni muselé de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre ou qu'il n'est pas enfermé, est autorisé à capturer ledit animal et le mettre en fourrière et à le faire garder pendant soixante-douze (72) heures entières, au cours desquelles le gardien dudit animal peut en reprendre possession sur paiement de la somme requise par la fourrière pour chaque jour de détention dudit chien. Si l'animal n'est pas réclamé dans les trois (3) jours de sa capture, il pourra être euthanasié.

FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE

ARTICLE 12.- FOURRIÈRE - ENTENTE

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement ainsi que de l'opération de la fourrière. Le conseil municipal peut nommer par résolution un individu, une société ou une corporation afin d'agir comme autorité compétente pour le bon fonctionnement de la fourrière.

La Ville peut conclure des ententes avec de telles personnes dans le but d'offrir un service de fourrière et autoriser le contractant à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement et à détruire, garder, soigner ou vendre tout animal recueilli en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13.- FRAIS DE GARDE ET AUTRES

- 13.1 L'autorité compétente a le pouvoir de faire saisir et de faire garder à la fourrière tout animal qui représente une nuisance en vertu du présent règlement. L'animal doit alors être gardé par l'autorité compétente pendant une période d'au moins 72 heures pour tout animal portant ou non un médaillon ou un tatouage.
- 13.2 Pendant la période de 72 heures, l'autorité compétente doit prendre les moyens suffisants pour identifier et contacter le gardien ou propriétaire de l'animal afin de connaître ses intentions face à l'audit animal.
- 13.3 Le propriétaire ou le gardien de l'animal dispose d'un délai additionnel de 24 heures après avoir été rejoint pour récupérer l'animal personnellement, ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté.
- 13.4 Après paiement des frais de garde, ou après signification du constat d'infraction approprié, l'animal doit être remis à son gardien ou propriétaire, et ce, même si le défendeur décide de contester les conclusions des constats d'infraction qui ont pu lui être émis.
- 13.5 Les frais de garde comprennent :
 - a) Les frais d'euthanasie de l'animal, selon le cas;

- b) Les soins de santé tels que ceux d'un médecin vétérinaire, si l'état de l'animal l'exige;
- d) Les frais de garde et de nourriture.

Tous ces frais doivent être notés au dossier de l'animal et sont payables par son gardien ou propriétaire selon le tarif établi par la fourrière, en sus de tout recours de la Ville résultant d'une infraction au présent règlement.

- 13.6 Si le gardien ou propriétaire ne récupère pas l'animal au terme des délais prévus au présent article, l'animal est réputé avoir été abandonné et la Ville en devient propriétaire.
- 13.7 Tout animal abandonné doit être euthanasié dans les plus brefs délais par l'autorité compétente.
- 13.8 Aucun animal ne peut être vendu ou euthanasié ou donné en adoption avant que le délai applicable à sa situation ne se soit écoulé.

ARTICLE 14 .- REMISE VOLONTAIRE ET ADOPTION

L'animal présumé abandonné et l'animal remis de façon volontaire à l'autorité compétente, dont le propriétaire connu accepte de signer un consentement à l'adoption, peuvent être vendus de gré à gré par l'autorité compétente. Un animal remis par son propriétaire dans le but d'être euthanasié ne peut pas faire l'objet d'une adoption.

À défaut d'adoption par un tiers, l'animal doit être détruit. Le tarif applicable lors d'une remise volontaire et du consentement à l'adoption est établi par la fourrière.

ARTICLE 15.- MÉTHODE D'ÉLIMINATION DES ANIMAUX

L'élimination de tout animal domestiqué doit être effectuée d'une manière digne, humanitaire, sans souffrance pour l'animal et de façon reconnue par la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux.

ARTICLE 16.- REGISTRE DE DESTRUCTION ET DE VENTE ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Un registre d'euthanasie et de vente des animaux doit être tenu par l'autorité compétente. Ces registres doivent permettre d'identifier facilement la provenance des animaux dont elle a disposé dans les douze derniers mois.

La Ville, ainsi que toute personne qui, en vertu du présent règlement, euthanasie ou dispose d'un animal, ne peut être tenue responsable des conséquences d'une telle destruction ou disposition, si elle est faite conformément au présent règlement.

ARTICLE 17 .- RESPONSABILITÉ DU GARDIEN OU PROPRIÉTAIRE

Le gardien ou propriétaire d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement causée par son animal.

Si le gardien ou le propriétaire d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure est responsable d'une infraction commise par ledit animal.

ARTICLE 18 .- POUVOIRS SPÉCIAUX

L'autorité compétente et les membres du Service de Police ayant juridiction sur le territoire de la Ville sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention de manière à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique dans les limites de la Ville.

ARTICLE 19 .- DROIT DE VISITER DES LIEUX PUBLICS

Pour les fins d'application des règlements municipaux, l'autorité compétente et les membres du Service de Police ayant juridiction sur le territoire de la Ville sont autorisés à visiter et examiner, de jour ou de nuit pendant les heures d'ouverture au public, toute place ou endroit public situé sur le territoire de la Ville afin de constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 20.- DROIT DE VISITER DES LIEUX PRIVÉS

Pour les fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente et les membres du Service de Police ayant juridiction sur le territoire de la Ville sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété privée, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 21 .- OBLIGATION LORS D'UNE VISITE

Lors d'une visite d'un lieu public ou privé, tout propriétaire, locataire ou occupant de cette propriété doit recevoir l'autorité compétente ou les membres du Service de Police ayant juridiction sur le territoire de la Ville, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble qui doit être averti de cette visite à une heure et dans un délai raisonnable lui permettant de se rendre sur les lieux ou d'y mandater quelqu'un.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de permettre le droit de visite et de collaborer à l'examen des lieux.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC CANIN

ARTICLE 22.- RÈGLES

22.1 Le parc canin est ouvert tous les jours de 7 heures à 22 heures. La Ville ne peut être tenue responsable des accidents, blessures, morsures ou autres qui pourraient résulter de la fréquentation du parc canin. Aucune surveillance n'est assurée par la Ville.

22.2 Pour être admis au parc canin, le chien doit :

- a) être âgé de plus de 4 mois;
- b) être accompagné d'un gardien en tout temps;
- c) porter un médaillon d'identification;
- d) ne doit pas porter de laisse ou d'autre équipement de retenue qui pourrait nuire à la sécurité des autres chiens ou de leurs gardiens.

22.3 Le gardien d'un chien doit :

- a) être âgé d'au moins 12 ans;
- b) avoir sous sa garde au plus 2 chiens à l'intérieur du parc canin;
- c) demeurer dans le parc canin tant que son chien s'y trouve;
- d) assurer la surveillance de son chien en tout temps;
- e) être en mesure d'intervenir rapidement auprès de son chien en cas de besoin;
- f) garder en main la laisse de son chien afin de pouvoir le contrôler temporairement en cas de besoin;
- g) ramasser sans délai les excréments de son chien, les placer dans un sac et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet;
- h) s'abstenir de lancer tout objet dans le but de faire courir ou jouer les chiens;
- i) faire porter une muselière à son chien s'il démontre un comportement agressif ou dominant;
- j) éviter en tout temps de laisser son chien avoir des comportements qui pourraient nuire aux autres usagers et à leurs chiens, tels : jappements excessifs, bris de matériel, trous dans le sol, comportement agressif. Au besoin, il est recommandé une muselière.

22.4 Sont interdits, à l'intérieur du parc canin :

- a) les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontré de l'agressivité dangereuse;
- b) les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires;
- c) Les enfants de moins de 12 ans à moins qu'ils soient accompagnés par un parent ou une personne responsable;
- d) toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc;
- e) les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels vélos, poussettes et véhicules non autorisés;
- f) les contenants de verre, toute nourriture ou boisson;
- g) tout autre animal qu'un chien.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23.- APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout animal présent sur le territoire de la Ville ainsi qu'à son gardien ou propriétaire.

ARTICLE 24.- RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 25.- AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévus au règlement numéro 638 intitulé « Règlement décrétant le montant des amendes lors d'infractions aux règlements de la Ville. » et ses amendements.

ARTICLE 26.- INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 27 .- POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente identifiée en vertu du présent règlement entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le conseil autorise aussi les personnes suivantes à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, et ce, de façon spécifique et aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

1. Le personnel de la fourrière;
2. Tout agent de la paix;
3. Le procureur de la cour municipale;
4. L'inspecteur en bâtiment ou l'inspecteur à la réglementation.

ARTICLE 28.- NULLITÉ

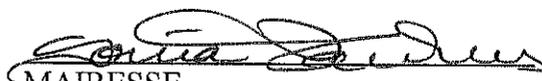
Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

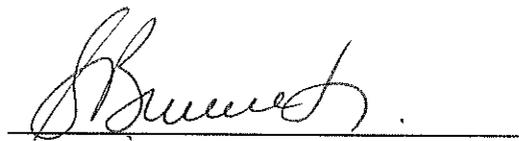
ARTICLE 29.- ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 642 et tous ses amendements.

ARTICLE 30.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


MAIRESSE


GREFFIÈRE